

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00230 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, treize novembre deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-10089 du rôle**

Composition:

Patricia LOESCH, premier juge-président,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

**E n t r e**

Maître PERSONNE1.), notaire, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 31 octobre 2023,

comparaissant par Maître Charles BERNA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1) PERSONNE2.) dite ALIAS1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE3.), entrepreneur, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit BIEL,

comparaissant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) PERSONNE4.), graphiste, demeurant à L-ADRESSE4.)

partie défenderesse aux fins du prêt exploit BIEL,

comparaissant par Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

*en présence des parties tierces-saisies :*

- 1) *la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),*
- 2) *l'établissement public autonome SOCIETE2.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représenté par son comité de direction et conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO2.).*

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture limitée du 9 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 juin 2024 de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 9 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience des plaidoiries du 9 octobre 2024.



## **Exposé du litige**

Par exploit d'huissier du 31 octobre 2023, enrôlé sous le numéro TAL-2023-10089, le notaire Maître PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) dite ALIAS1.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) pour les voir condamner au paiement de la somme de 122.850 EUR, augmentée des intérêts, au titre de ses honoraires dans le cadre de la succession de feu PERSONNE5.), pour voir valider la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit du 27 octobre 2023 entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de l'établissement public autonome SOCIETE2.), ainsi que pour voir condamner les parties défenderesses au paiement d'une indemnité de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance.

La clôture de l'instruction limitée à la question de la surséance à statuer et à la demande de jonction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 9 octobre 2024.

Au motif que la demanderesse a assigné les défendeurs aux mêmes fins par exploit du 17 octobre 2023 et que cette affaire est pendante sous le rôle numéro TAL-2023-09006, devant la X<sup>e</sup> chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ALIAS1.) demande à titre principal, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la jonction de la présente affaire avec ledit rôle. A titre subsidiaire, elle demande au tribunal de surseoir à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt jusqu'à ce qu'une condamnation définitive soit intervenue dans le rôle en cours d'instruction devant la X<sup>e</sup> chambre.

PERSONNE3.) demande au tribunal de surseoir à statuer sur la demande en validation en attendant une condamnation au fond dans l'autre rôle.

PERSONNE4.) sollicite principalement la jonction entre les rôles numéros TAL-2023-10089 et TAL-2023-09006, subsidiairement la surséance à statuer dans le présent rôle en attendant qu'un jugement soit prononcé dans le rôle TAL-2023-09006.

Maître PERSONNE1.) s'oppose à la demande de jonction en exposant qu'il est important à ses yeux que les deux instances conservent leur autonomie et le caractère procédural qui leur est propre. Elle s'oppose encore à la surséance au motif qu'une telle mesure, qui aurait pour effet de rallonger la durée de la procédure, n'est pas justifiée.

## **Motifs**

La jonction suppose que les causes soient connexes, c'est-à-dire se trouvent dans un rapport de dépendance l'une à l'égard de l'autre tel qu'il y a un risque de contradiction entre décisions de justice si elles n'étaient pas instruites et jugées ensemble. La simple similarité de faits n'entraîne pas une connexité entre les affaires.

L'assignation du 17 octobre 2023 n'a pas été versée aux débats.

Il résulte néanmoins des conclusions des avocats que dans l'affaire enrôlée sous le numéro TAL-2023-09006, Maître PERSONNE1.) formule une demande en condamnation au paiement de son mémoire de frais et honoraires, tandis que dans le présent rôle elle demande non seulement une condamnation au paiement du montant de 122.850 EUR, mais encore la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base d'une autorisation présidentielle.

Puisque l'assignation du 17 octobre 2023 est antérieure à celle enrôlée sous le numéro TAL-2023-10089 et qu'elle est pendante devant une autre chambre, il y aurait à ce stade tout au plus lieu de renvoyer la présente affaire introduite par assignation du 31 octobre 2023 devant la X<sup>e</sup> chambre du tribunal avant qu'une jonction puisse être envisagée.

Par ailleurs, le lien de connexité entre la présente demande en validation d'une saisie-arrêt et la demande en condamnation pendante devant une autre chambre n'est pas tel qu'une jonction soit absolument requise, ce d'autant plus que le demandeur a fait le choix d'introduire deux affaires distinctes et s'oppose formellement à toute jonction entre les rôles aux fins de conserver leur autonomie procédurale.

S'il est vrai que le présent rôle comporte également une demande en condamnation, ce volet de la demande n'est nullement instruit et est susceptible de devenir sans objet à partir du moment où la X<sup>e</sup> chambre, saisie antérieurement, se sera prononcée sur la demande en condamnation (dans la mesure où elle est identique).

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une jonction entre les rôles TAL-2023-10089 et TAL-2023-09006 à ce stade de la procédure.

Dans les hypothèses de sursis à statuer facultatif, le juge dispose du pouvoir d'apprécier les conditions et l'opportunité de son prononcé. Il est généralement prononcé en considération d'une bonne administration de la justice, notamment lorsqu'une décision à rendre dans le cadre d'une autre instance pendante est de nature à influencer sur la solution de la contestation.

Tel est le cas en l'espèce. La demande introduite en premier lieu par Maître PERSONNE1.) devant la X<sup>e</sup> chambre du tribunal d'arrondissement est susceptible d'avoir des répercussions sur la présente affaire, tant en ce qui concerne la demande en condamnation que celle en validation de la saisie-arrêt.

Par ailleurs, aucune des parties n'a conclu quant au fond dans le présent rôle tandis que les parties exposent que l'affaire pendante devant la X<sup>e</sup> chambre est en cours d'instruction, de sorte qu'il n'est pas établi qu'une surséance rallongerait notablement la durée de cette procédure.

Il y a partant lieu de surseoir à statuer en attendant que l'affaire pendante sous le numéro de rôle TAL-2023-09006 soit toisée.

Le surplus est à réserver.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

rejette la demande de jonction entre les rôles TAL-2023-10089 et TAL-2023-09006 ;

sursoit à statuer en attendant qu'un jugement soit rendu par la dixième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'affaire introduite par assignation du 17 octobre 2023 et pendante sous le rôle numéro TAL-2023-09006 ;

réserve la demande, les indemnités de procédure sollicitées et les frais.